

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0589

DATE : 30 Mai 2006

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Plaignante

c.

**M. YVAN PRÉVOST**, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne  
collective  
Intimé

---

**DÉCISION SUR REQUÊTE EN CASSATION DE SUBPOENA**

---

[1] Par l'entremise de son procureur, le 8 février 2006, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de dix-huit (18) chefs d'accusation contenus dans une plainte amendée déposée le même jour.

[2] Les procureurs des parties présentèrent ensuite des représentations « communes » sur sanction.

[3] Puis, le comité prit l'affaire en délibéré mais, avant qu'il ne puisse rendre sa décision, l'intimé lui présenta une requête en retrait des plaidoyers de culpabilité et en sursis de ladite décision.

[4] L'audition de la requête en retrait de plaidoyers et en demande de sursis (par la suite amendée) fut fixée du consentement des parties aux 8 mai et 2 juin 2006.

[5] L'intimé y assigna à comparaître Me Jacques Gauthier (Me Gauthier), procureur *ad litem* de la plaignante et, par *duces tecum*, enjoigna ce dernier d'apporter avec lui « le dossier physique et toute note personnelle prise dans le traitement de ce dossier ».

[6] Suite à ladite assignation à comparaître, les procureurs de la plaignante déposèrent une requête en cassation de subpoena demandant de casser et d'annuler l'assignation à comparaître en date du 27 avril 2006 signifiée à Me Gauthier ainsi que l'ordonnance de *duces tecum* qui y était jointe.

[7] Le 8 mai, le comité entendit les parties sur la requête en cassation de subpoena présentée par la plaignante.

[8] Au terme de l'audition, il fut convenu que les parties déposeraient auprès du comité un complément d'argumentation écrit au soutien de leur position respective, notamment à l'égard du secret professionnel et de la question du privilège accordé aux avocats lors d'une négociation entre procureurs.

[9] Le comité, ayant reçu et pris connaissance des notes et autorités des parties et ayant révisé celles-ci, doit maintenant rendre sa décision sur la requête précitée en cassation de subpoena.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[10] Soulignons d'abord que la requête de l'intimé en retrait de plaidoyers est au motif que ce dernier, au moment de l'enregistrement desdits plaidoyers, n'aurait pas compris la nature, l'objet et les conséquences de sa décision de plaider coupable aux infractions qui lui étaient reprochées.

[11] L'intimé allègue notamment qu'il n'aurait pas bien interprété ou compris la portée des propos tenus par son avocat, Me Jean-François Bertrand (Me Bertrand) et n'aurait jamais saisi la gravité d'enregistrer des plaidoyers de culpabilité sur dix-huit (18) chefs d'accusation.

[12] L'intimé soutient également qu'il n'aurait jamais « vu » la preuve quant aux chefs d'accusation 14 à 18 de la plainte amendée et que son procureur aurait plaidé coupable sur des infractions (les nouvelles infractions de la plainte amendée) en l'absence de toute communication de la preuve liée à celles-ci.

[13] L'intimé affirme enfin qu'il aurait subi une pression indue de son procureur lorsque celui-ci aurait insisté sur le fait que Me Gauthier, le procureur de la syndic, lui parlait de radiation en termes d'années et non en termes de mois « et que la syndic, Me Micheline Rioux (Me Rioux), n'était pas d'accord avec le règlement intervenu et tentait de faire changer d'avis à Me Gauthier ».

[14] L'intimé déclare à sa requête que s'il avait compris qu'il admettait les éléments essentiels des infractions reprochées, il n'aurait jamais enregistré un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble des chefs de la plainte.

[15] Aussi, l'on peut penser que l'essentiel de la preuve de l'intimé, particulièrement lorsqu'il s'agira d'établir sa compréhension des choses ou l'absence de celle-ci, tiennent au témoignage de ce dernier.

[16] Par ailleurs, une partie non négligeable de la preuve de l'intimé pourrait aussi reposer sur les circonstances qui ont mené à l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité et sur les discussions qu'il a eues avec son procureur, Me Bertrand. Ce dernier aura sans doute à cet égard l'opportunité de présenter sa version des faits.

[17] Toutefois, le procureur de la plaignante, Me Gauthier, a aussi participé aux événements et aux pourparlers qui ont mené aux plaidoyers de culpabilité de l'intimé.

[18] Et comme en l'espèce il sera très certainement important pour l'intimé d'exposer pleinement tout élément de preuve relatif aux motifs et aux circonstances qui l'ont amené à présenter, par l'entremise de son procureur, ses plaidoyers, l'hypothèse que Me Gauthier puisse lui être un témoin précieux ne peut être exclue. Un éventuel témoignage de ce dernier pourrait s'avérer un élément pertinent de sa preuve.

[19] Aussi, la volonté bien réelle de l'intimé de faire témoigner Me Gauthier nous apparaît, à ce stade-ci, motivée de façon sérieuse. Faisant notamment suite à une

demande écrite d'informations qui lui a été refusée, elle ne nous semble aucunement fondée sur des considérations de nature vexatoire.

[20] Ceci ne veut pas dire qu'avec les seules informations dont nous disposons, nous soyons en mesure d'infirmer ou de confirmer le bien-fondé de la décision des procureurs de l'intimé de faire entendre Me Gauthier aux fins d'établir le fondement de la requête de leur client.

[21] Dans sa volonté de faire entendre Me Gauthier, l'intimé aura certes à faire face aux difficultés du secret professionnel. Mais il relèvera alors du comité de décider, à l'occasion des questions précises posées à Me Gauthier, si les règles qui le définissent devraient trouver application.

[22] Ces obstacles nous apparaissent néanmoins insuffisants pour nous permettre de faire droit à la requête de la plaignante en cassation de subpoena. Nous nous voyons en effet incapables de conclure, à ce stade-ci des procédures, que le témoignage de Me Gauthier sera inutile, superflu ou à tout égard totalement prohibé dans ses aspects pertinents par le secret professionnel.

[23] Nous croyons qu'il nous faut nous montrer réticents à accorder une mesure qui risquerait de porter atteinte éventuellement à la préservation du droit de l'intimé à une défense pleine en entière.

[24] Dans *Abou-Kasm c. Levine*, J.E. 97-554, (C.A.) le juge Rothman soumet que la possibilité de prouver certains faits pertinents par d'autres témoins ne peut à elle seule

permettre d'écarter le droit de faire entendre l'avocat de la partie adverse au courant de certains faits. Voici comment s'exprime le juge Rothman :

*« Absent any suggestion of privilege, abuse of process, bad faith, stratagem or caprice, I would be very hesitant to prevent a party from presenting evidence that appears to be relevant and admissible.*

*The right to be represented before the courts by counsel of ones choice is, of course, a fundamental right, but it is not absolute, and it must sometimes be balanced against other values – in the case, the right of defendants to make full answer and defence, their right to prove their case with all available evidence that is relevant to their case. Fairness requires no less than a full opportunity to defend oneself. »*

[25] Et comme l'écrivait la juge Deschamps dans cette même affaire :

*« Il faut, pour mettre de côté le droit d'une partie d'assigner un témoin, que le tribunal soit convaincu que le préjudice que subira cette partie ne sera pas plus grand que celui que subira la partie qui se verrait privée du droit au libre choix. »*

[26] Très certainement que la substitution de procureur qu'entraînera l'assignation de Me Gauthier causera à la plaignante un préjudice, mais de moindre importance à notre avis que celui qui pourrait être causé à l'intimé s'il était porté atteinte à son droit de présenter éventuellement toute la preuve disponible au soutien de sa requête en retrait de plaidoyers.

[27] Le droit de la plaignante de ne pas être privé de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix doit être pondéré par le droit de l'intimé à la présentation de toute preuve légale susceptible de soutenir le bien-fondé de sa requête en retrait de plaidoyers. La conservation du droit de ce dernier à présenter une défense pleine et entière aux chefs d'accusation portés contre lui pourrait être en cause.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE la requête en cassation de subpoena présentée par la plaignante.



M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline



M<sup>me</sup> MICHÈLE BARBIER, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M. YVON FORTIN, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jacques Gauthier  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Marc Vaillancourt  
VAILLANCOURT GUERTIN  
Et M<sup>e</sup> Jean-Pierre Rancourt  
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 8 février 2006

COPIE CONFORME